



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-650

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-29-00097 - DECISION TARIFAIRE N°23197 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD DU TERNOIS (2 pages)	Page 4
R32-2024-07-29-00096 - DECISION TARIFAIRE N°23198 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD DE AUBIGNY EN ARTOIS (2 pages)	Page 7
R32-2024-07-29-00095 - DECISION TARIFAIRE N°23199 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD VIMY ET ENVIRONS (2 pages)	Page 10
R32-2024-07-29-00093 - DECISION TARIFAIRE N°23200 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD DE MARQUISE (2 pages)	Page 13
R32-2024-07-29-00092 - DECISION TARIFAIRE N°23201 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD DE ARDRES (2 pages)	Page 16
R32-2024-07-29-00091 - DECISION TARIFAIRE N°23202 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD DE LIEVIN - (2 pages)	Page 19
R32-2024-07-29-00090 - DECISION TARIFAIRE N°23203 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD D'AUDRUICQ (2 pages)	Page 22
R32-2024-07-29-00089 - DECISION TARIFAIRE N°23204 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD DE BOIRY (2 pages)	Page 25
R32-2024-07-29-00088 - DECISION TARIFAIRE N°23205 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD RELY - ST VENANT (2 pages)	Page 28
R32-2024-07-29-00087 - DECISION TARIFAIRE N°23206 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD DE MONTREUIL (2 pages)	Page 31
R32-2024-07-29-00086 - DECISION TARIFAIRE N°23207 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD ADMR PERSONNES AGÉES (2 pages)	Page 34
R32-2024-07-29-00094 - DECISION TARIFAIRE N°24419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? ADMR BEAURAINVILLE (2 pages)	Page 37

R32-2024-11-29-00107 - DECISION TARIFAIRE N°25196 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD LES VERRIERES (3 pages)	Page 40
R32-2024-11-29-00108 - DECISION TARIFAIRE N°25197 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD MARIE CURIE (3 pages)	Page 44
R32-2024-11-29-00109 - DECISION TARIFAIRE N°25198 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD "RAYMOND DUFAY" (3 pages)	Page 48
R32-2024-11-29-00110 - DECISION TARIFAIRE N°25199 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE (3 pages)	Page 52
R32-2024-11-29-00111 - DECISION TARIFAIRE N°25200 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD DE P. BOLLE (3 pages)	Page 56
R32-2024-11-29-00112 - DECISION TARIFAIRE N°25201 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD RÉSIDENCE ARPAGE STENHUIS (3 pages)	Page 60
R32-2024-11-29-00113 - DECISION TARIFAIRE N°25203 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD RESIDENCE LES LYS (3 pages)	Page 64
R32-2024-11-29-00106 - DECISION TARIFAIRE N°9426 PORTANT FIXATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD LA CATALANE (2 pages)	Page 68

ARS /

R32-2024-11-28-00005 - Arrêté DOS-ASNP-TS-2024-62 portant modification de l'arrêté DOS-ASNP-TS-2024-17 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne. (6 pages)	Page 71
---	---------

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-07-17-00008 - Controle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - COLMART Constance (3 pages)	Page 78
R32-2024-07-18-00049 - Controle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC VALLIER (3 pages)	Page 82
R32-2024-07-25-00026 - Controle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LE CLOS LAURENT (4 pages)	Page 86
R32-2024-07-23-00014 - Controle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - STRAGIER Emmy (3 pages)	Page 91

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00097

DECISION TARIFAIRE N°23197 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD DU TERNOIS

DECISION TARIFAIRE N°23197 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DU TERNOIS - 620118877

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU TERNOIS (620118877) sise 88 R DE WATHIEUMETZ 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 366 334,63 € au titre de 2024 dont 5 573,70 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 366 334,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 113 861,22 €). Le prix de journée est fixé à 53,48 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 313 123,00€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 313 123,00 € (douzième applicable s'élevant à 109 426,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,39 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00096

DECISION TARIFAIRE N°23198 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD DE AUBIGNY EN ARTOIS

DECISION TARIFAIRE N°23198 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE AUBIGNY EN ARTOIS - 620118687

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE AUBIGNY EN ARTOIS (620118687) sise 120 R GEORGES LAMIOT 62690 Aubigny-en-Artois et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 636 648,70 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 636 648,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 054,06 €). Le prix de journée est fixé à 34,88 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 755 299,34€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 755 299,34 € (douzième applicable s'élevant à 62 941,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,39 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00095

DECISION TARIFAIRE N°23199 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD VIMY ET ENVIRONS

DECISION TARIFAIRE N°23199 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD VIMY ET ENVIRONS - 620118182

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VIMY ET ENVIRONS (620118182) sise 6 R D'HENIN 62580 Bailleul-Sir-Berthoult et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 314 051,67 € au titre de 2024 dont 17 829,13 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 087 542,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 90 628,52 €). Le prix de journée est fixé à 55,18 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 226 509,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 875,79 €). Le prix de journée est fixé à 41,37 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 263 608,49€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 038 576,75 € (douzième applicable s'élevant à 86 548,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,69 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 225 031,74 € (douzième applicable s'élevant à 18 752,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,10 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00093

DECISION TARIFAIRE N°23200 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD DE MARQUISE

DECISION TARIFAIRE N°23200 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE MARQUISE - 620116590

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MARQUISE (620116590) sise 11 R PASTEUR 62250 Marquise et gérée par l'entité dénommée INSTANCE LOCALE DE COORDINATION (620002378);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 830 362,88 € au titre de 2024 dont 1 071,73 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 830 362,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 196,91 €). Le prix de journée est fixé à 45,50 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 836 882,34€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 836 882,34 € (douzième applicable s'élevant à 69 740,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,86 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTANCE LOCALE DE COORDINATION (620002378) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00092

DECISION TARIFAIRE N°23201 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD DE ARDRES

DECISION TARIFAIRE N°23201 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE ARDRES - 620116582

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ARDRES (620116582) sise 430 AV DE CALAIS 62610 Ardres et gérée par l'entité dénommée ASSO BIEN ETRE DES RETRAITES (620001735);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 556 513,41 € au titre de 2024 dont 19 723,81 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 421 393,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 118 449,50 €). Le prix de journée est fixé à 53,35 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 135 119,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 259,95 €). Le prix de journée est fixé à 37,02 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 569 012,28€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 415 903,06 € (douzième applicable s'élevant à 117 991,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,14 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 153 109,22 € (douzième applicable s'élevant à 12 759,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,95 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO BIEN ETRE DES RETRAITES (620001735) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00091

DECISION TARIFAIRE N°23202 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD DE LIEVIN -

DECISION TARIFAIRE N°23202 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE LIEVIN - 620116517

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LIEVIN (620116517) sise 43 R VICTOR HUGO 62800 Liévin et gérée par l'entité dénommée GROUPE AHNAC (620001834);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 691 604,34 € au titre de 2024 dont 23 220,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 691 604,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 633,70 €). Le prix de journée est fixé à 54,14 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 613 214,62€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 613 214,62 € (douzième applicable s'élevant à 51 101,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE AHNAC (620001834) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00090

DECISION TARIFAIRE N°23203 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD D'AUDRUICQ

DECISION TARIFAIRE N°23203 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD D'AUDRUICQ - 620115477

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'AUDRUICQ (620115477) sise 273 R CARNOT 62370 Audruicq et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 860 170,43 € au titre de 2024 dont -9 801,75 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 668 846,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 737,23 €). Le prix de journée est fixé à 40,72 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 191 323,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 943,64 €). Le prix de journée est fixé à 34,94 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 898 322,27€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 694 852,55 € (douzième applicable s'élevant à 57 904,38 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,30 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 203 469,72 € (douzième applicable s'élevant à 16 955,81 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,16 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00089

DECISION TARIFAIRE N°23204 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD DE BOIRY

DECISION TARIFAIRE N°23204 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE BOIRY - 620115394

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BOIRY (620115394) sise 7 R DE LA MAIRIE 62175 Boiry-Saint-Martin et gérée par l'entité dénommée ASSO SSIAD BEAUMETZ-LES-LOGES (620002279);

DECIDE

- Article
1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 565 660,34 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 565 660,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 138,36 €). Le prix de journée est fixé à 32,29 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 726 054,63€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 726 054,63 € (douzième applicable s'élevant à 60 504,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,44 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO SSIAD BEAUMETZ-LES-LOGES (620002279) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00088

DECISION TARIFAIRE N°23205 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD RELY - ST VENANT

DECISION TARIFAIRE N°23205 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD RELY - ST VENANT - 620115378

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RELY - ST VENANT (620115378) sise 19 CHS BRUNEHAUT 62120 Rely et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION S.P.A.S.A.D. DES 3 CANTONS (620002261);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 528 930,46 € au titre de 2024 dont 18 826,07 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 354 953,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 196 246,09 €). Le prix de journée est fixé à 51,62 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 173 977,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 498,12 €). Le prix de journée est fixé à 31,78 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 692 804,62€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 489 671,03 € (douzième applicable s'élevant à 207 472,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,57 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 203 133,59 € (douzième applicable s'élevant à 16 927,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,10 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION S.P.A.S.A.D. DES 3 CANTONS (620002261) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00087

DECISION TARIFAIRE N°23206 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD DE MONTREUIL

DECISION TARIFAIRE N°23206 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DE MONTREUIL - 620115360

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MONTREUIL (620115360) sise 4 R CARNOT 62170 Montreuil et gérée par l'entité dénommée ASSOC SAN PAYS DE MONTREUIL (620115352);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 926 789,66 € au titre de 2024 dont 344,98 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 926 789,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 232,47 €). Le prix de journée est fixé à 43,78 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 972 442,03€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 972 442,03 € (douzième applicable s'élevant à 81 036,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,93 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SAN PAYS DE MONTREUIL (620115352) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00086

DECISION TARIFAIRE N°23207 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
2024 DE
SSIAD ADMR PERSONNES AGÉES

DECISION TARIFAIRE N°23207 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD ADMR PERSONNES AGÉES - 620115154

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR PERSONNES AGÉES (620115154) sise 34 AV PHILIPPE LEBAS 62270 Frévent et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 637 045,96 € au titre de 2024 dont 13 676,51 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 448 413,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 367,76 €). Le prix de journée est fixé à 24,57 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 188 632,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 719,40 €). Le prix de journée est fixé à 34,45 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 896 284,99€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 707 652,16 € (douzième applicable s'élevant à 58 971,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,78 €

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 188 632,83 € (douzième applicable s'élevant à 15 719,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,45 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00094

DECISION TARIFAIRE N°24419 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2024 DE
ADMR BEAURAINVILLE

DECISION TARIFAIRE N°24419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
ADMR BEAURAINVILLE - 620117358

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée ADMR BEAURAINVILLE (620117358) sise 32 R JEAN MERMOZ 62990 Beaurainville et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 444 258,93 € au titre de 2024 dont 12 337,90 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 258,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 021,58 €). Le prix de journée est fixé à 33,81 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 518 481,12€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 518 481,12 € (douzième applicable s'élevant à 43 206,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00107

DECISION TARIFAIRE N°25196 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES VERRIERES

DECISION TARIFAIRE N°25196 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES VERRIERES - 620003277

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES VERRIERES (620003277) sise R DE BLARINGHEM 62550 Pernes et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. " LES VERRIERES" (620003251) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23736 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES VERRIERES - 620003277

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 686 704,40 € au titre de 2024, dont 23 867,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 558,70 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 532 226,42	58,30
UHR	0,00	0
PASA	57 934,17	0
Hébergement Temporaire	96 543,81	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 662 837,40 €

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 508 359,42	57,40
UHR	0,00	0
PASA	57 934,17	0
Hébergement Temporaire	96 543,81	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 569,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. " LES VERRIERES" (620003251) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00108

DECISION TARIFAIRE N°25197 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD MARIE CURIE

DECISION TARIFAIRE N°25197 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD MARIE CURIE - 620003285

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MARIE CURIE (620003285) sise R JULES WEPPE 62660 Beuvry et gérée par l'entité dénommée SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (620104976) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23735 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD MARIE CURIE - 620003285

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 338 721,75 € au titre de 2024, dont 13 024,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 560,15 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 721,75	61,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 325 697,59 €

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 325 697,59	60,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 474,80 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (620104976) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00109

DECISION TARIFAIRE N°25198 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD "RAYMOND DUFAY"

DECISION TARIFAIRE N°25198 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD "RAYMOND DUFAY" - 620003632

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RAYMOND DUFAY" (620003632) sise PL DE L'HÔTEL DE VILLE 62967 Longuenesse et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23734 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD "RAYMOND DUFAY" - 620003632

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 857 942,41 € au titre de 2024, dont 69 908,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 828,53 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 678 994,68	56,79
UHR	0,00	0
PASA	73 363,79	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 788 034,02 €

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 609 086,29	54,43
UHR	0,00	0
PASA	73 363,79	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 002,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00110

DECISION TARIFAIRE N°25199 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE

DECISION TARIFAIRE N°25199 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE - 620003723

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE (620003723) sise 2 R BARBUSSE 62223 Saint-Laurent-Blangy et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (620003715) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23733 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE - 620003723

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 808 802,92 € au titre de 2024, dont 19 007,14 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 733,58 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 635 843,06	53,35
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	104 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 789 795,78 €

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 616 835,92	52,73
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	104 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 149,65 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (620003715) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00111

DECISION TARIFAIRE N°25200 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DE P. BOLLE

DECISION TARIFAIRE N°25200 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DE P. BOLLE - 620003905

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE P. BOLLE (620003905) sise 79 R L'ABBE LEMIRE 62000 Arras et gérée par l'entité dénommée CH D'ARRAS (620100057) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23732 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD DE P. BOLLE - 620003905

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 8 415 924,98 € au titre de 2024, dont -64 986,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 701 327,08 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 722 287,05	78,36
UHR	275 316,74	0
PASA	73 646,65	0
Hébergement Temporaire	214 674,54	73,52
Accueil de jour	130 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 8 480 911,38 €

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 807 713,45	79,23
UHR	275 316,74	0
PASA	73 646,65	0
Hébergement Temporaire	194 234,54	66,52
Accueil de jour	130 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 706 742,62 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'ARRAS (620100057) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00112

DECISION TARIFAIRE N°25201 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RÉSIDENCE ARPAGE STENHUIS

DECISION TARIFAIRE N°25201 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RÉSIDENCE ARPAGE STENHUIS - 620004762

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE ARPAGE STENHUIS (620004762) sise 1 R CLAUDINE DARRAS 62500 Saint-Omer et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23730 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE ARPAGE STENHUIS - 620004762

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 411 231,88 € au titre de 2024, dont 13 398,01 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 602,66 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 356 063,99	56,29
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 397 833,87 €

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 342 665,98	55,74
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 486,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00113

DECISION TARIFAIRE N°25203 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LES LYS

DECISION TARIFAIRE N°25203 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LES LYS - 620015909

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES LYS (620015909) sise 160 R HENRI BARBUSSE 62640 Montigny-en-Gohelle et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23728 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES LYS - 620015909

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 462 072,27 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 839,36 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 462 072,27	54,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 462 072,27 €

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 462 072,27	54,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 839,36 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00106

DECISION TARIFAIRE N°9426 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LA CATALANE

DECISION TARIFAIRE N°9426 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LA CATALANE - 620109629

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CATALANE (620109629) sise 6, ALL, MIMOSAS, , , , 62360, Hesdin-l'Abbé et gérée par l'entité dénommée SARL LA CATALANE (620001909);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 712 888,29 € au titre de 2024, dont -11 250,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 407,36 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	712 888,29	46,50

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 724 138,29 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	724 138,29	47,24
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 344,86 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA CATALANE (620001909) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

ARS

R32-2024-11-28-00005

Arrêté DOS-ASNP-TS-2024-62 portant modification de l'arrêté DOS-ASNP-TS-2024-17 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne.

**ARRÊTÉ n°DOS-ASNP-TS-2024-62 PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ n°DOS-ASNP-TS-2024-17 PORTANT COMPOSITION
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE,
DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DE L' AISNE**

LA PREFETE DE L' AISNE

ET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2024-17 du 17 juin 2024, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne ;

Considérant la candidature pour participer au sous-comité des transports sanitaires du Dr René JACOB-VESTLING, médecin d'exercice libéral, lors du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne du 20 juin 2024, et en l'absence d'autres candidatures ;

ARRESENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} – Le 2-a) et le 4- de l'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDA-2024-17 du 17 juin 2024, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne, est modifié comme suit (modification en italique et grisée) :

2 - PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE

a) un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- *M. le docteur Eloi GOULLIEUX*, responsable du SAMU, centre hospitalier de LAON ;

4 – UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

France Assos Santé Hauts-de-France :

- M. Jean PERROT (FNATH), *titulaire*,
M. Philippe COCHET (APF), *suppléant*.

Article 2 – Le Dr René JACOB-VESTLING est désigné par ses pairs pour participer au sous-comité des transports sanitaires issu du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne.

Article 3 – L'article 2 du même arrêté n° DOS-SDA-2024-17 du 17 juin 2024 est modifié comme suit :

L'annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne, tel qu'il est établi dans le présent arrêté.

L'annexe 2 du présent arrêté liste les membres du Sous-comité des transports sanitaires issu du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne, tel qu'il est établi dans le présent arrêté.


Les autres dispositions de l'arrêté ne sont pas modifiées.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'Aisne.

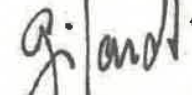
Fait à Laon, le **28 NOV. 2024**

La préfète de l'Aisne



Fanny ANOR

Le Directeur général



Hugo GILARDI

**l'arrêté n°DOS-ASNP-TS-2024-62
Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
s Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l' AISNE**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l' AISNE		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Monsieur Yann ROJO	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	Monsieur Frédéric MEURA	
	Monsieur Christian VANNOBEL	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Eloi GOULLIEUX	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Aurélien MARTIN-KLEISCH	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Christophe BLANCHARD	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur David BOBIN	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Fabien DIDIER	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin-Colonel Philippe BARDON	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Commandant Quentin QUILLION	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Jean-Marie TILLY	Docteur René JACOB VESTLING
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Philippe TREHOU	en cours de désignation
	Docteur Aimeric LEFETZ	en cours de désignation
	Docteur Abdelouahab ZARAA	en cours de désignation
	vacant	vacant
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Frédéric DAIRE	Monsieur Daniel SEVERIN
d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les	AMUF : pas de représentant dans le département	
	SAMU-Urgences de France : en cours de désignation	en cours de désignation

structures des urgences hospitalières		
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : en cours de désignation	en cours de désignation
f) Un représentant des associations de permanence des soins	ARLA : Docteur Véronique DELAPLACE	Docteur Pascal JACOB
	SOS Médecins Saint-Quentin : Docteur Benoît ENNUYER	Docteur Thibaut COURMONT
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	FHF : Docteur Xavier PAZIOT	Docteur Nchet FAYCAL
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Rémi PIOT	Docteur Pierre LAGERSIE
	FEHAP : en cours de désignation	en cours de désignation
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Monsieur Clotaire PREZ	Monsieur Régis GODET
	FNMS : Monsieur Guy FAVIER	Monsieur Nicolas BERTOUT
	FNMS : vacant	vacant
	FNMS : vacant	vacant
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Jean-Frédéric FEIGNIER	Monsieur Thierry DAGNICOURT
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Caroline TEMPLEMENT	Madame Hélène BLANCHE
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Madame Catherine GUYOT	Madame Fabienne RAMPENBERG
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine -FSPS	Monsieur Francis RINGEVAL	Monsieur Clément PONTHEUX
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Anne HOSPITAL	Docteur Emmanuel ROBIN
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Christophe LEMAN	Docteur Aline PARIS
4° Un représentant des associations d'usagers		
France Assos Santé	Monsieur Jean PERROT	Monsieur Philippe COCHET

**l'arrêté n°DOS-ASNP-TS-2024-62
Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires (SCTS)
issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l' AISNE**

Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires (SCTS)		
Membres du CODAMUPS-TS participant au SCTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Deux représentants des collectivités territoriales désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS	A désigner	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	A désigner	
Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Eloi GOULLIEUX	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Christophe BLANCHARD	
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Fabien DIDIER	
Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin-colonel Philippe BARDON	
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Commandant Quentin QUILLION	
Un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS	Docteur René JACOB-VESTLING	
Les quatre représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Monsieur Clotaire PREZ	Monsieur Régis GODET
	FNMS : Monsieur Guy FAVIER	Monsieur Nicolas BERTOUT
	FNMS : vacant	vacant
	FNMS : vacant	vacant
Le représentant de l'ATSU	Monsieur Jean-Frédéric FEIGNIER	Monsieur Thierry DAGNICOURT

DRAAF

R32-2024-07-17-00008

Controle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - COLMART Constance



Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME COLMART CONSTANCE
12 RUE DU MONTCELT HAMEAU DE CHAMERY
02130 COULONGES-COHAN

Réf. : N° 02-2024-171

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-171

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **17/07/2024** sous le numéro 02-2024-171. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/11/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

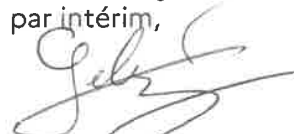
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

27 AOUT 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-171

MADAME COLMART CONSTANCE à COULONGES-COHAN

Communes	Références cadastrales	Superficie
VILLERS-AGRON-AIGUIZY	ZD 53p, ZD 52, ZD 51	07ha55a90ca
TOTAL DES SUPERFICIES		07ha55a90ca

DRAAF

R32-2024-07-18-00049

Controle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC VALLIER

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

GAEC VALLIER
3 RUE DE L'ABRÉUVOIR
02260 ENGLANCOURT

Réf. : N° 02-2024-174

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-174

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/07/2024** sous le numéro 02-2024-174. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : VALLIER Ludovic, VALLIER Céline, VALLIER Adrien.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/11/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim



Vincent LELIEVRE

27 AOÛT 2024

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-174

GAEC VALLIER à ENGLANCOURT

Communes	Références cadastrales	Superficie
LESHELLE	OB 554, OB 417, OB 558, OB 402, OE 10	04ha65a26ca
ESQUEHERIES	AM 61, AN 68, AN 70, AN 97, AN 73,	05ha38a12ca
TOTAL DES SUPERFICIES		10ha03a38ca

DRAAF

R32-2024-07-25-00026

Controle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA LE CLOS LAURENT

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA LE CLOS LAURENT
25 RUE DE LA DEPORTATION
02630 MENNEVRET

Réf. : N° 02-2024-180

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-180

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/07/2024** sous le numéro 02-2024-180. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

La société est constituée de : DUFOR Juliette.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/11/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures" : téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

05 SEP. 2024

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-180**

SCEA LE CLOS LAURENT à MENNEVRET

Communes	Références cadastrales	Superficie
MENNEVRET	D 25, C 177, C 178, C 266, C 272, B 667, B 681, B 689, B 854, B 130, B 325, B 378, B 571, B 572, B 573, B 574, B 576, B 578, B 582, B 662, C 312, D 20, D 21, D 22, D 23, D 24, D 28, D 29, D 30, D 31, D 40, D 59, D 33, D 34, D 66, D 67, D 68, D 72, D 73, D 74, D 75, D 78, D 79, D 83, D 93, D 94, D 95, D 97, D 117, D 118, D 199, D 200, D 201, D 205, D 215, D 219, ZB 1, D 220, D 221, D 229, D 230, B 931, B 78, B 119, B 463, B 624, B 679, B 9, B 11, B 59, B 928, B 938, B 926, D 239, C 181, C 194, C 199, C 256, C 257, C 267, C 288, C 291, C 319, D 187, B 575, B 855, D 84, C 258, C 259, C 299, C 300, C 309, C 310, C 311, D 100, C 294, C 295, D 41, D 190, D 191, D 27, D 32, D 61, D 62, D 212, B 40, B 41, B 646, D 10, B 124, B 128, B 254, B 612, B 62, C 203, C 37, C 96, D 231, D 232, B 474, B 506, B 577, B 591, B 597, B 602, B 603, B 604, B 605, B 606, B 607, B 618, B 621, B 823, B 824, C 343, D 86, D 87, D 88, D 89, D 92, D 127, D 128, D 206, D 207, B 5, B 6, B 7, B 10, B 26, B 30, B 31, B 42, B 43, B 44, B 46, B 47, B 49, B 57, B 58, B 60, B 61, B 63, B 64, B 65, B 66, B 67, B 127, B 194, B 211, B 535, B 563, B 625, B 641, B 645, B 647, B 648, B 682, B 688, B 690, B 815, B 847, B 887, B 884, B 885, B 886, B 887, B 889, B 891, B 893, B 895, B 896, B 898, B 974, B 975, C 34, C 35, C 163, C 166, C 175, C 176, C 180, C 182, C 183, C 200, C 260, C 268, C 276, C 286, C 292, C 296, C 302, C 304, C 322, C 323, C 342, C 344, D 14, D 15, D 16, D 70, D 76, D 77, D 82, D 90, D 98, D 99, D 202, D 203, D 204, D 208, D 209, D 211, D 258, D 261, B 2, B 6, B 8, C 417, C 203, D 37, D 96	137ha95a70ca
VAUX-ANDIGNY	ZR 11, ZI 34, ZI 35, ZM 1, ZM 4, ZR 10, ZR 26, ZR 28, ZI 32, ZI 33, ZL 18	31ha29a70ca

PETIT-VERLY	B 29, B 258, B 56, A 31, B 4, B 5; A 32, B 259, A 28, A 29, A 30, A 38, B 30, B 112, ZA 2, ZA 3	12ha79a03ca
TUPIGNY	ZR 1, ZR 17, ZR 19, ZR 32, ZR 34, ZP 34, ZR 15, ZR 16, ZH 3, ZR 5, ZR 6, ZR 14	20ha84a75ca
GROUGIS	ZI 12, ZI 4, ZI 6, ZI 7, ZI 8	11ha36a31ca
WASSIGNY	B 7, B 210, B 212, B 214, B 215, B 216, B 296	06ha47a46ca
LA VALLEE-MULATRE	ZE 40, ZE 41, ZE 42, ZB 6	04ha89a10ca
TOTAL DES SUPERFICIES		225ha62a05ca

DRAAF

R32-2024-07-23-00014

Controle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - STRAGIER Emmy



Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME STRAGIER EMMY
5 FERME DE PARTY
02130 COULONGES-COHAN

Réf. : N° 02-2024-177

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-177

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **23/07/2024** sous le numéro 02-2024-177. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société - Entrée dans l'EARL DE PARTY EST.

La société est constituée de : STRAGIER Véronique, STRAGIER Quentin.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/11/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs



Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

27 AOUT 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-177

MADAME STRAGIER EMMY à COULONGES-COHAN

Communes	Références cadastrales	Superficie
COULONGES-COHAN	-A 28, A 33, A 37, A 39, A 402, A 404, A 406, A 410, A 428, ZA 1, ZA 4, ZB 3, ZC 18, A 27, ZC 19	255ha73a21ca
TOTAL DES SUPERFICIES		255ha73a21ca